

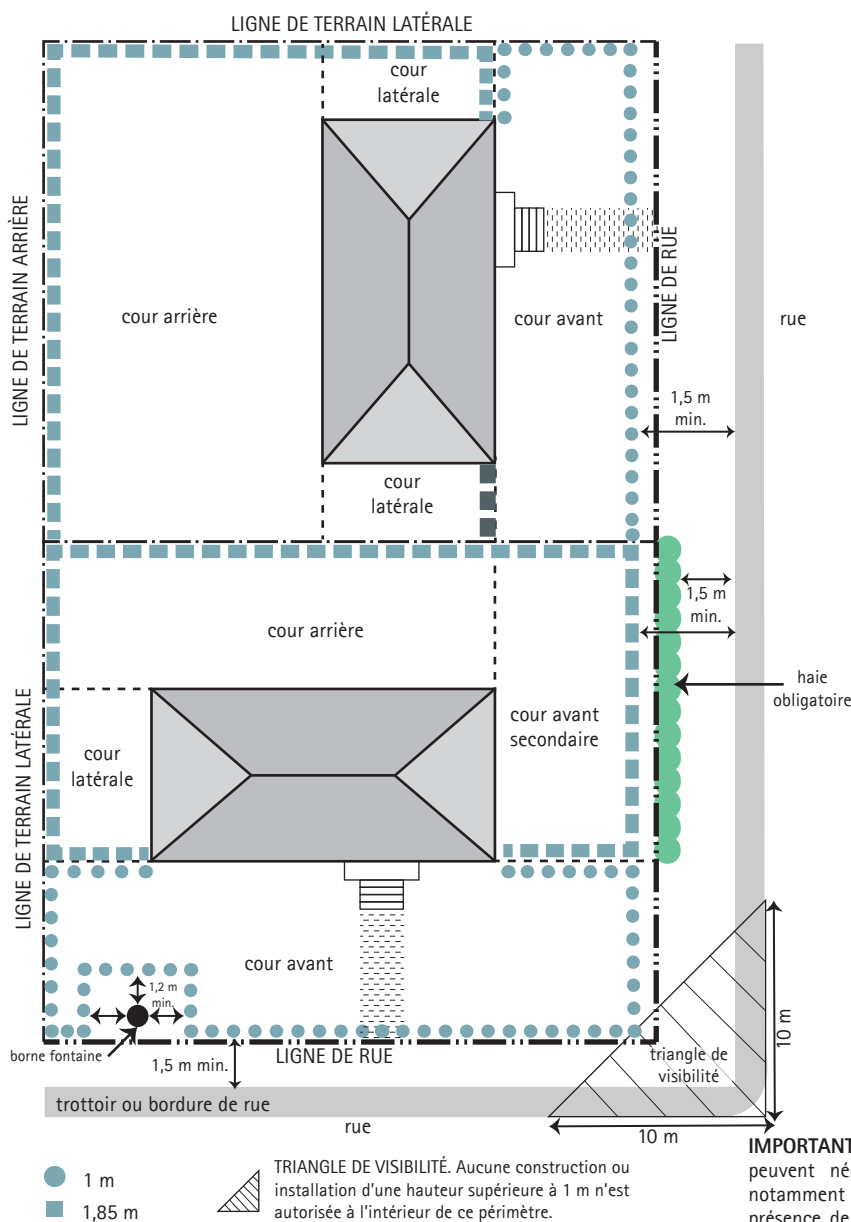
### Cas spécifiques (illustration 2)

### Hauteur maximale

- Cour avant secondaire\* 1,85 m
- Cour avant secondaire adjacente à la ligne de terrain latérale d'une propriété voisine\* 1,85 m

\*Cette clôture doit être jumelée à une haie d'une hauteur égale ou supérieure à celle-ci, à la condition de respecter les hauteurs maximales prescrites.

Illustration 2 : Emplacement et hauteur maximale d'une clôture



**IMPORTANT** : Selon leur nature et leur ampleur, certains travaux de construction peuvent nécessiter l'obtention d'un permis d'occupation du domaine public, notamment en raison de l'installation d'un conteneur, d'une chute à débris ou de la présence de matériaux sur la voie publique. Pour de plus amples renseignements, consulter la fiche « Réglementation : Occupation du domaine public ».

### Définitions

**Clôture** : Construction mitoyenne ou non, autre qu'un mur ou un muret, et implantée dans le but de délimiter ou de fermer un espace.

**Triangle de visibilité** : Pour un terrain situé à l'intersection de 2 rues ou plus, un triangle de visibilité doit avoir 10 mètres de côté au croisement des rues. Il est mesuré à partir du point d'intersection des 2 lignes de pavage ou de leur prolongement. Aucune construction ou installation d'une hauteur supérieure à 1 m ne doit être localisée à l'intérieur de ce périmètre.

Renseignements : 311 - ville.montreal.qc.ca/saint-laurent/infos

Cadre légal : Règlement sur le zonage n° RCA08-08-0001

**Avertissement** : Certaines dispositions spécifiques non citées dans ce document peuvent s'appliquer. Cette fiche a été préparée pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

Afin de favoriser l'harmonie des aménagements extérieurs, l'arrondissement de Saint-Laurent dispose d'une réglementation visant à encadrer la construction de certaines structures accessoires pour tout bâtiment résidentiel.

Aucun permis ou certificat d'autorisation n'est requis pour l'installation ou la construction d'une clôture<sup>1</sup>.

Les clôtures peuvent être implantées dans toutes les cours d'un terrain privé, à la condition de respecter les dispositions prévues à cet effet.

### Dispositions générales

- La distance minimale entre toute clôture et une borne-fontaine est de 1,20 m.
- La distance minimale entre toute clôture et un trottoir ou une bordure de rue est de 1,50 m.
- Les clôtures doivent être entretenues et maintenues en bon état.
- À la hauteur d'une intersection, un triangle de visibilité<sup>2</sup> permettant un dégagement des rues et des ruelles doit être respecté.

### Matériaux autorisés

Seuls les matériaux cités ci-dessous sont autorisés :

- Métal ouvré
- Mailles de fer
- Panneaux usinés, émaillés ou profilés
- Bois plané, traité, peint, verni ou teint dont les poteaux assurant la rigidité de la clôture sont espacés de 3 m maximum
- Polymère (plastique)

### Dispositions applicables aux secteurs Bois-Franc et Nouveau Saint-Laurent

- Clôtures situées en cour latérale ou arrière :
  - Mailles de fer dont les poteaux et les montants sont en métal et dont la maille est plastifiée.
  - Mailles de fer dont les poteaux et les montants sont en métal et le treillage des mailles est en lattes d'aluminium ou en polychlorure de vinyle (PVC).
  - Polychlorure de vinyle (PVC).
  - Fer forgé ou ornemental.
  - Poteaux en maçonnerie sauf pour les clôtures en PVC.
  - Type hybride composée d'une structure métallique ou d'aluminium d'une seule couleur uniforme noir ou brun et dont sont fixées à la structure des planches de bois de cèdre ou bois traité verni ou teint de ton naturel.
- Clôtures situées en cour avant :
  - Fer forgé ou ornemental.
  - Poteaux en maçonnerie pour les clôtures en fer forgé ou ornemental.

### Matériaux prohibés pour une clôture

- Fil de fer barbelé
- Grillage
- Tôle non profilée ni émaillée

### Normes d'implantation

L'installation d'une clôture est autorisée uniquement sur les terrains privés.

Il est obligatoire d'installer une clôture dans les situations suivantes :

- Installation d'une piscine privée (pour de plus amples renseignements, consulter les fiches relatives aux piscines creusées, piscines hors-terre et bains à remous ou spa).
- Immeuble ou excavation présentant un danger pour la sécurité publique.

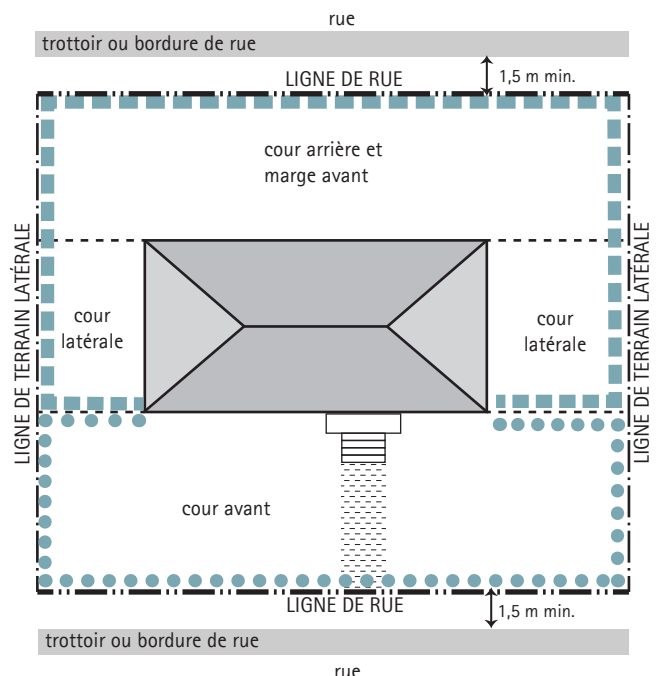
### Emplacement (illustration 1)

### Hauteur maximale

• Cour et marge avant	1 m
• Cour et marge latérale	1,85 m
• Cour et marge arrière	1,85 m
• Cour arrière et marge avant dans le cas d'un terrain transversal*	1,85 m

\* Terrain donnant sur 2 rues parallèles (voir illustration ci-dessous).

Illustration 1 : Emplacement et hauteur maximale d'une clôture pour un terrain transversal



- 1 m
- 1,85 m